

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 203-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la situation de la réserve de Lac-Rapide

ATTENDU QUE la réserve de Lac-Rapide est électrifiée de manière rudimentaire par une centrale thermique composée de groupes électrogènes diesel surchargés, polluants et désuets qui arrivent à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE cette centrale ne peut être considérée comme une source d'énergie fiable en raison de sa vétusté et de l'atteinte de sa capacité maximale de production;

ATTENDU QUE le raccordement électrique au réseau intégré d'Hydro-Québec constitue une prémisses obligatoire à toute intervention significative visant à améliorer les conditions de vie matérielle des habitants de la réserve de Lac-Rapide;

ATTENDU QUE le développement immobilier et la construction d'infrastructures, découlant d'investissements financiers importants et de l'agrandissement de la réserve dont la superficie sera multipliée par dix, susciteront une forte croissance des besoins en électricité de la communauté;

ATTENDU QUE, le 31 juillet 2012, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne ont signé le Protocole d'entente particulière visant le raccordement électrique de la réserve de Lac-Rapide au réseau d'Hydro-Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, ce protocole ayant été approuvé par le décret n^o 744-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans l'examen d'une demande d'autorisation du distributeur d'électricité visant à acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et à étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie de telles préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la situation de la réserve de Lac-Rapide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), concernant le projet de prolongement du réseau de distribution d'Hydro-Québec jusqu'à la réserve de Lac-Rapide, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes :

1. Il y a nécessité d'une intervention significative visant à améliorer les conditions de vie matérielles des habitants de la réserve de Lac-Rapide, laquelle implique un raccordement électrique au réseau intégré d'Hydro-Québec assurant ainsi un approvisionnement suffisant, fiable et sécuritaire en énergie;

2. Le gouvernement souhaite que l'approvisionnement en énergie de la réserve de Lac-Rapide soit fait essentiellement à partir d'une source renouvelable et propre dans une perspective de développement durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59236

Gouvernement du Québec

Décret 210-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la constitution de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi

ATTENDU QUE des modifications apportées par le gouvernement fédéral au régime d'assurance-emploi et entrées en vigueur le 6 janvier 2013 sont susceptibles d'avoir des impacts importants au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral n'a pas évalué les impacts de ces modifications au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a refusé de donner suite aux revendications du Québec, notamment à celles qui ont été exprimées par les motions unanimes adoptées par l'Assemblée nationale les 8 juin et 13 novembre 2012 demandant au gouvernement fédéral qu'il renonce à apporter les modifications à la Loi sur l'assurance-emploi qui auront un effet négatif sur les entreprises et les travailleurs québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite que le régime fédéral d'assurance-emploi réponde davantage aux besoins du marché du travail québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit constituée la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi;

QUE le mandat de cette commission nationale soit le suivant :

1) Identifier et documenter les impacts de la réforme du régime d'assurance-emploi au Québec sur les travailleurs et certains secteurs économiques (horticulture, tourisme, construction, pêche, culture, enseignement, etc.);

2) Documenter les avantages et les problèmes inhérents au régime actuel ainsi que les attentes à son égard;

3) Tenir des audiences publiques et consulter la population, des experts et les divers acteurs du marché du travail;

4) Établir les paramètres d'un régime d'assurance-emploi qui concorderait avec les besoins actuels et futurs du marché du travail québécois;

5) Proposer des modifications au régime fédéral d'assurance-emploi afin que celui-ci réponde davantage aux besoins actuels et futurs du marché du travail québécois;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres et coprésidents de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi :

— Monsieur Gilles Duceppe;

— Madame Rita Dionne-Marsolais;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi :

— Monsieur Yvon Boudreau;

— Monsieur Michel-Yves Bédard;

QUE chacun des coprésidents de cette commission nationale reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit, le cas échéant, pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE chacun des autres membres de cette commission nationale reçoive, à ce titre, des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit, le cas échéant, pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE chacun des coprésidents de cette commission nationale soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres de cette Commission nationale soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE cette commission nationale dispose d'un budget de 1,5 million de dollars pour l'année financière 2013-2014.

QUE la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi complète ses travaux et soumette à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste un rapport final accompagné de ses recommandations au plus tard le 30 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS